cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Laurent PRADEILLE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Mauguio (Hérault)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602490-5 et 2602540-5 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- le signalement enregistré à la Commission le 26 janvier 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 69970 LRAR en date du 6 juin 2026 ;
 - lettre n° 72128 LRAR en date du 15 juin 2026 et ses réponses reçues les 17 juin 2026 et 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 24 512 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 821 euros et un montant de recettes déclarées de 12 550 euros dont 7 700 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Laurent PRADEILLE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission :

- Sur l'utilisation de l'enceinte de la mairie pour la réalisation de photographies dans le cadre de la campagne électorale : le candidat indique que la photographie en cause a été prise par un colistier puis diffusée sur ses réseaux sociaux personnels. En l'absence d'éléments probants permettant

d'établir le contraire, l'existence d'un concours en nature d'une personne morale ne peut être retenue. En tout état de cause, le coût correspondant serait d'un montant limité et serait sans incidence sur la sincérité du compte de campagne.

- Sur l'utilisation d'une salle municipale par le candidat qui n'aurait pas été mise à disposition des autres listes dans des conditions similaires : l'instruction fait apparaître qu'une convention de mise à disposition à titre gratuit a été produite et que la salle concernée a été mise à la disposition de l'ensemble des candidats dans des conditions identiques. Sont également versés au dossier la convention d'occupation des salles ainsi qu'un courriel de la commune indiquant qu'un tirage au sort est organisé par la municipalité afin d'attribuer les salles aux différents candidats au cours de la dernière semaine précédant le premier tour. Au regard des éléments produits, cet élément ne peut donc être retenu.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Laurent PRADEILLE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 11 644 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 821 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 729 euros, soit 4 971 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 971 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 729 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Laurent PRADEILLE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 9 821 euros

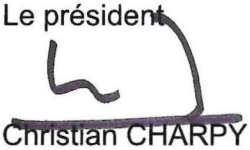
en recettes à 12 550 euros

soit un excédent de 2 729 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 971 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY